

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/191

**DÉLIBÉRATION N° 13/089 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA SECTION  
*MILIEUHANDHAVING, MILIEUSCHADE EN CRISISBEHEER* ('DÉFENSE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DÉGÂTS À L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DE  
CRISE') DU DÉPARTEMENT FLAMAND ENVIRONNEMENT, NATURE ET  
ENERGIE EN VUE DE LA DÉFENSE DU DROIT RELATIF À L'HYGIÈNE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU DROIT RELATIF À LA GESTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* ('Défense de l'environnement, Dégâts à l'environnement et Gestion de crise') du Département flamand Environnement, Nature et Energie du 27 août 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2013;

Vu le rapport de [REDACTED]

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 62/2011 du 16 novembre 2011, la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* du Département flamand Environnement, Nature et Energie a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir un accès permanent, en vue de la défense du droit relatif à l'hygiène de l'environnement et du droit relatif à la gestion de l'environnement, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, la

date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la composition du ménage , ainsi que les modifications successives à ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions, à ces mêmes données à caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *pour les mêmes finalités* et pour autant que ces données soient disponibles.

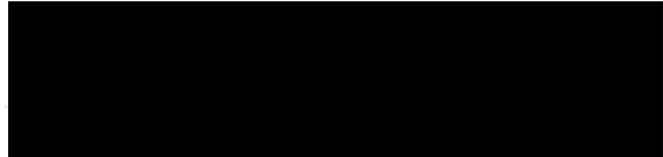
#### **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* ('Défense de l'environnement, Dégâts à l'environnement et Gestion de crise) du Département flamand Environnement, Nature et Energie à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.



Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

